**Madagascar**

**LISTE DE VÉRIFICATION JURIDIQUE**

MESURES JURIDIQUES CLÉS VISANT À PROTÉGER LES ENFANTS DE L’EXPLOITATION SEXUELLE LORS DES VOYAGES ET DU TOURISME

ECPAT International a développé [une liste de vérification juridique](https://ecpat.org/wp-content/uploads/2021/08/SECTT-Checklist_FR-1.pdf) pour les gouvernements fournissant des suggestions pour les interventions juridiques et les mesures à adopter pour améliorer leurs cadres juridiques nationaux afin de lutter plus efficacement contre le crime d'exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme, ainsi que ses éléments en ligne.

La liste de vérification juridique a été élaborée sur la base des recommandations de la première [étude](https://ecpat.org/wp-content/uploads/2021/08/Global-Report-Offenders-on-the-Move.pdf) mondiale sur l'exploitation sexuelle des enfants dans le contexte des voyages et du tourisme. Suite à l'élaboration de cette liste de vérification juridique, ECPAT International a mené une analyse de pays pour el Madagascar et d'autres pays d'Afrique, ainsi que l'Asie du Sud-Est, l'Asie et les Amériques.

Les analyses de pays servent de référence pour indiquer et suivre l'état de mise en œuvre des interventions juridiques dans et entre les quatre régions. Ils fournissent aux gouvernements des orientations claires pour améliorer leurs actions en matière de protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le contexte des voyages et du tourisme, y compris ses éléments en ligne.

Le tableau ci-dessous permet d'évaluer facilement la législation existante par rapport aux 24 mesures de la liste de vérification juridique. Il sera mis à jour au fur et à mesure que les lois et les politiques changent. Une [note explicative](https://ecpat.org/wp-content/uploads/2021/08/SECTT-Checklist_FR_Explanatory-note.pdf) et une [matrice d'évaluation](https://ecpat.org/wp-content/uploads/2021/09/Assesment-Matrix_2021SEP_FRE.pdf) peuvent être consultées pour référence.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Recommendations** | **Mise en oeuvre** | **Législation** |
| 1. | Établir une **compétence extraterritoriale** légale, dans le respect des dispositions de l’article 4 de l’OPSC, pour toutes les infractions d’exploitation sexuelle des enfants, y compris celles qui se produisent en ligne. | Partialement | L’article 507 du Code de Procédure Pénale établit que:   * Tout citoyen malgache qui, en dehors du territoire de Madagascar, s’est rendu coupable d’un fait qualifié crime puni par la loi malgache, peut être poursuivi et jugé par les juridictions malgaches; * Tout citoyen malgache qui, en dehors du territoire de Madagascar, s’est rendu coupable d’un fait qualifié délit par la loi malgache, peut être poursuivi et jugé par les juridictions malgaches si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.   À Madagascar toutes les infractions d’exploitation sexuelle d’enfants sont qualifiées de crime (articles 1, 6 et 7 du Code Pénal).  Le Code Pénal ne dispose pas sur la compétence extraterritoriale passive des courts.  L’article 38 de la Loi N° 2014 - 040 donne compétence aux juridictions malgaches pour poursuivre, juger et punir toute personne ayant commis l’infraction de traite en dehors du territoire de Madagascar si:   * l’auteur ou la victime a la nationalité malgache * l'auteur de l'acte est un étranger se trouvant à Madagascar après la commission de l’acte de traite ou y réside habituellement.   L’article 8 de la loi N° 2007- 038, établit que les nationaux et les personnes ayant leur résidence habituelle à Madagascar qui se livrent à la traite, à l’exploitation sexuelle et au tourisme sexuel dans d’autres pays sont poursuivis et sanctionnés conformément aux dispositions du Code Pénal. La loi ne dispose pas sur la compétence extraterritoriale passive des courts.  La loi ne précise pas de dispositions pour les crimes commis en ligne. |
| 2. | Inclure dans les traités d’extradition l’exploitation sexuelle des enfants en tant **qu’infraction passible d’extradition** et appliquer, le cas échéant, les règles de l’article 5 de l’OPSC, indépendamment de la nationalité de l’auteur (présumé). | Oui | La Loi N°2017-027 relative à la Coopération Internationale en matière pénale, article 99, établit que l’extradition sera accordée si :  a) L’infraction pour laquelle l’extradition est demandée, est punie en droit malgache et en droit de l’État requérant d’une peine d’emprisonnement ou d’une autre forme de privation de liberté d’au moins deux ans; et  b) La durée de la peine d’emprisonnement ou de toute autre forme de privation de liberté restant à purger est d’au moins six mois.  À Madagascar toutes les infractions d’exploitation sexuelle d’enfants sont criminalisées avec une peine d’au moins deux ans d'emprisonnement.  L’article 8 de la loi N° 2007- 038 prévoit que le principe et les procédures d’extradition pour les infractions liées à l’exploitation sexuelle des enfants sont ceux prévus par les traités d’extradition en vigueur ou selon la procédure et les principes définis par le traité type d’extradition adopté par l’Assemblée Générale des Nations Unies dans sa Résolution 45/116. |
| 3. | Ne PAS exiger le principe de la **double incrimination** pour exercer la compétence extraterritoriale ou l’extradition en cas d’infractions sexuelles contre des enfants. | Partialement | Le principe de la double criminalité s’applique en cas d’extradition, comme mentionné dans le point no.2.  Le principe de la double criminalité ne s’applique pas pour les crimes en cas de compétence extraterritoriale légale, comme mentionné dans le point no.1. |
| 4. | Abolir les **délais de prescription** pour la poursuite de toutes les infractions d’exploitation sexuelle des enfants**.** | Non | Les articles 3 et 4 du Code de Procédure Pénale prévoient que l’action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis en matière de crime, et de trois années révolues en matière de délit. |
| 5. | Mettre en place des **conditions pour tout voyage** de personnes condamnées pour exploitation sexuelle d’enfants. | Non | La Loi n° 62-006 du 6 juin 1962 fixant l’organisation et le contrôle de l’immigration interdit l’accès au territoire à l’étranger qui constitue une menace pour le maintien de l’ordre public, la protection de la santé, la moralité ou la sécurité publique.  La législation nationale ne fournit pas d'informations plus détaillées. |
| 6. | Assurer la **cohérence de la définition du terme « enfant »** comme désignant toute personne âgée **de moins de 18 ans** pour toutes les infractions d’exploitation sexuelle, quel que soit l’âge du consentement sexuel. | Oui | Les lois nationales définissent toutes un “enfant” comme une personne âgée de moins de dix-huit ans. Cependant, une différence a lieu lors de la prononciation des peines qui s’avère plus stricte lorsque l’enfant à moins de quinze ans.  La Loi N° 2014-040 sur la lutte contre la traite des êtres humains (Loi N° 2014-040) (article 1), la Loi N° 2007-038 du 14 janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel (Loi N° 2007- 038) portant modification du Code Pénal (article 333 ter), l’article 2 de la Loi n° 2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants (Loi n° 2007-023), l’Ordonnance n° 62-038 du 19 Septembre 1962 sur la protection de l'enfance (ordonnance n° 62-038) (article 3 et 4) ainsi que l’article 22 de la Loi n° 2014-006 du 19 juin 2014 (adoption) sur la lutte contre la cybercriminalité (Loi n° 2014-006) définissent le terme «enfant » comme toute personne âgée de moins de dix-huit ans.  Article 35 de la Loi N° 2014-040 sur la lutte contre la traite des êtres humains (Loi N° 2014 - 040) établit que pour les infractions commises à l’encontre d’un enfant, le délai de prescription de l’action publique ne commence à courir qu’à partir du jour où l’enfant victime atteint l’âge de dix-huit ans. Par conséquent, le terme « enfant » comprend toute personne âgée de moins de dix-huit ans.  La Loi N° 2014 -040 criminalise l’exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution lorsque l’infraction est commise dans le cadre de l’exploitation sexuelle à des fins commerciales d’un enfant de moins de dix-huit ans et dans le cadre de l’exploitation sexuelle d’un enfant de moins de quinze ans (article 16). L’article 22 pénalise le fait d’effectuer un acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d’un enfant à une autre personne contre rémunération ou tout autre avantage.  La Loi N° 2007-038 met en place des mesures de prévention contre la traite des personnes, l’exploitation sexuelle, le tourisme sexuel. L’article 5 insère dans le Code Pénal l’article 331 bis criminalisant quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d’autrui, la débauche, la corruption ou l’exploitation des enfants à des fins de prostitution de l’un ou l’autre sexe.  L'article 7 insère dans le Code Pénal plusieurs articles:   * L’article 334 ter criminalise quiconque embauche, entraine ou détourne en vue de la prostitution d’un enfant de moins de quinze ans d’une peine de travaux forcés à temps. Si l’enfant a entre quinze et dix-huit ans, la personne sera punie d’une peine inférieure. * L’article 334 quater pénalise l’exploitation sexuelle si elle a été commise sur la personne d’un enfant, de l’un ou de l’autre sexe, au dessous de l’âge de quinze ans accomplis. Si l’exploitation sexuelle a été commise à des fins commerciales sur un enfant de dix huit ans, l’auteur est puni de la même peine. * L’article 334 quinto criminalise quiconque aura consommée des rapports sexuels avec un enfant contre toute forme de rémunération ou tout autre avantage.   L'article 8 insère dans le Code Pénal plusieurs articles:   * L’article 335.1 pénalisele tourisme sexuel, sur la personne d’un enfant, de l’un ou de l’autre sexe, au dessous de l’âge de quinze ans accomplis. La pornographie mettant en scène des enfants, par toute forme de représentation et par quelque moyen que se soit ou la détention de matériel pornographique impliquant des enfants est criminalisée.   La Loi n° 2014-006, article 22, criminalise la diffusion par le biais d’un support informatique ou électronique, de fixer, d’enregistrer, de produire, de se procurer ou de transmettre l’image ou la représentation d’un enfant lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique. Les peines sont plus importantes lorsqu’il s’agit d’un mineur de quinze ans. |
| 7. | Veiller à ce que **l’âge du consentement sexuel** pour les hommes et les femmes soit de 18 ans et qu’une **exemption pour âge proche** (jusqu’à 3 ans) soit prévue pour les relations sexuelles consensuelles entre adolescents afin de permettre des relations sexuelles volontaires, bien informées et mutuelles entre pairs d’âge proche et prévenir la criminalisation des jeunes lors de relations sexuelles consensuelles. | Non | L’article 331 du code pénal du Madagascar fixe l’âge minimum du consentement sexuel à 14 ans pour les filles et garçons (l’attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence). Il n’existe pas une exemption de proximité de l’âge. |
| 8. | Disposer d’une loi ou d’un règlement établissant un **mécanisme d’enregistrement centralisé des délinquants sexuels** qui a été mis en œuvre/mis en place. | Non |  |
| 9. | Établir des **conditions de remise en liberté sous caution** qui interdisent aux personnes accusées d’infractions sexuelles contre des enfants de voyager en dehors du pays. | Oui | Article 346 du Code de Procédure Pénale établit la possibilité d’une obligation de caution en cas de mise en liberté provisoire. La moitié de la caution représente l’assurance de la présence de l’inculpé à tous les actes de la procédure et pour l’exécution de la décision définitive.  Cependant, la Loi N° 2007-038 établit qu’en cas de détention préventive de l’auteur en matière d’infraction relatives à la traite, à l’exploitation sexuelle et au tourisme sexuel, le cautionnement prévu par les articles 346 et suivants du code de procédure Pénale ne peut être utilisées (article 335.7). Par conséquent, la caution ne s'applique pas aux crimes d'exploitation sexuelle des enfants |
| 10. | Prévoir une disposition législative pour que la simple **tentative de commettre une infraction** d’exploitation sexuelle des enfants soit pénalisée. | Oui | La Loi N° 2014-040 couvre l’exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. L’article 32 pénalise la tentative des mêmes peines prévues pour les infractions.  La Loi N° 2007-038 met en place des mesures de prévention contre la traite des personnes, l’exploitation sexuelle et le tourisme sexuel.  L’article 335.5 établit que toute tentative de traite, d’exploitation sexuelle sous quelque forme que ce soit et de tourisme sexuel qui aura été manifesté par un commencement d’exécution, si elle n’a pas été suspendue ou si elle n’a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considéré comme l’acte lui-même et sera punie des mêmes peines.  La Loi n° 2014-006, article 22, criminalise la diffusion par le biais d’un support informatique ou électronique, de fixer, d’enregistrer, de produire, de se procurer ou de transmettre l’image ou la représentation d’un enfant lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique, d’une peine de deux ans à cinq ans d’emprisonnement et de 2,000,000 à 10,000,000 Ariary (514 USD à 2570 USD en octobre 2020) d’amende. La tentative est punie des mêmes peines. Est puni des mêmes peines, le fait d’offrir ou de diffuser une telle image ou représentation, par le biais d’un support informatique ou électronique, de l’importer ou de l’exporter, de la faire importer ou de la faire exporter.  L’article 37 criminalise de la même loi la tentative. |
| 11. | Imposer des peines plus sévères pour la **récidive en cas d’exploitation sexuelle des enfants**, par exemple en définissant la récidive comme une circonstance aggravante, que les infractions aient été perpétrées à l’étranger ou dans le pays. | Oui | Chapitre IV du Code Pénale définit les peines en cas de récidive pour les crimes et délits:   * Quiconque, ayant été condamné une première fois pour un crime, aura commis un second crime passible des travaux forcés à perpétuité, sera condamné à la peine de mort; * Lorsque le second crime est puni par la loi d’une peine de travaux forcés à temps ou d’une peine moins forte, le coupable ne pourra être condamné à une peine inférieure au minimum de la peine édictée par la loi, qu’il y ait ou non des circonstances atténuantes; * Quiconque, ayant été condamné pour crime, aura, dans le délai de cinq ans compté depuis l’expiration ou la prescription de la peine, été condamné pour délit à une peine d’emprisonnement aura, dans le même délai, commis le même délit, sera condamné à une peine qui ne pourra être inférieure au minimum de la peine édictée par la loi, qu’il y ait ou non des circonstances atténuantes. La peine pourra même être portée au double du maximum prévu; * Quiconque, ayant été condamné pour délit à une peine d’amende sera reconnu coupable du même délit, commis dans le délai de cinq ans, sera condamné au moins au double de la peine prononcée pour le premier délit.   L’article 38 de la Loi n° 2014-006 pénalise du double de la première peine prononcée, quiconque, ayant été condamné pour délits prévus par la présente loi relatif au système d’information à une peine d’emprisonnement, sera reconnu coupable du même délit, commis dans le délai de cinq ans. |
| 12. | Prévoir un **signalement obligatoire** pour certaines professions qui sont susceptibles d’avoir des contacts avec des enfants qui pourraient révéler une exploitation sexuelle. | Oui | Les articles 69 et 70 de la loi N°2007-023 prévoient que toute personne, notamment les parents, les membres de la famille, les voisins, les amis, les autorités locales, les enseignants, les dignitaires religieux, les travailleurs sociaux, le personnel médical, la police judiciaire ayant connaissance d’une maltraitance tentée ou consommée, doit signaler les autorités administratives ou judiciaires compétentes sous peine d’un emprisonnement d’un mois à trois ans et d’une amende de 72,000 Ariary à 4,500,000 Ariary (18 USD à 1156 USD en octobre 2020), ou de l’une de ces deux peines. L’auteur du signalement peut garder l’anonymat s’il le désire. Enfin, en cas de découverte de signe de maltraitance chez un enfant, le personnel médical est tenu de dresser un rapport médico-légal. A cet effet, il n’est pas lié par le secret professionnel. |
| 13. | Établir des normes obligatoires de protection de l’enfance réglementées par le gouvernement pour l’industrie du tourisme, par exemple en attribuant la responsabilité à une autorité réglementaire appropriée et/ou en mettant en œuvre des **codes nationaux de protection de l’enfance** spécifiques à l’industrie, en tant qu’obligation légale pour l’industrie du voyage et du tourisme. | Partiellement | En 2012, avec le soutien de l’OIT et de l’UNICEF, le ministère du Tourisme a élaboré un Code de conduite pour lutter contre l’exploitation sexuelle commerciale. Le Code a maintenant été adopté par l’industrie du tourisme et de l’hôtellerie de l’île de Nosy-Be et par la ville de Tulear située sur l’île principale de Madagascar. En 2014, l’Organisation International du Travail a recensé les signatures de 220 opérateurs du secteur touristique à Nosy-Be et 35 opérateurs à Tulear.[[1]](#footnote-1) |
| 14. | Garantir la responsabilité des **entreprises du secteur du voyage et du tourisme** (au niveau des opérations et des chaînes d’approvisionnement) en cas de comportement criminel, notamment:   * L’organisation d’un voyage ou d’un déplacement dont le but explicite ou implicite est de créer ou de faciliter des occasions d’engager (impliquer) des enfants dans des activités sexuelles; * Le fait de procurer, d’aider ou d’encourager l’exploitation sexuelle d’un enfant; * La publicité ou la promotion de l’exploitation sexuelle des enfants; * Bénéficier, par quelque moyen que ce soit, de toute forme d’exploitation sexuelle d’un enfant (ou d’enfants) dans le cadre de leurs activités de voyage et de tourisme. | Non | Bien qu'il n'existe pas de lois spécifiques garantissant la responsabilité du secteur privé des voyages et du tourisme pour les cas d’ESEVT, certaines dispositions existent dans la législation nationale pour garantir la fermeture des locaux et l’interdiction d’exercer l’activité professionnelle en cas d’infractions relatives à la traite.  La Loi N° 2014-040 inclut la responsabilité pénale d’une personne morale pour des infractions de traite (article 30). Ainsi, les personnes morales peuvent en outre être condamnées à :  1) l’interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d’exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles ;  2) la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de leurs établissements ayant servi à commettre l’infraction ;  3) la dissolution lorsqu’elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;  4) la diffusion de la décision par la presse écrite ou par tout autre moyen de communication audiovisuelle.  En cas de commission d’infraction de traite, dans les conditions prévues à l’alinéa 1, la personne morale encourt une peine d’amende allant de 100,000,000 à 500,000,000 Ar (256 USD à 1284 USD en octobre 2020). |
| 15. | Incriminer la **sollicitation d’enfants à des fins sexuelles** (parfois appelée « grooming »), y compris par l’utilisation d’Internet et d’autres technologies de communication, afin de faciliter l’exploitation sexuelle en ligne ou hors ligne. | Oui | La Loi n° 2014-006, article 24, criminalise le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique, et puni de deux ans à cinq ans d’emprisonnement et de 2.000.000 Ariary à 10.000.000 Ariary (512 USD à 2,560 USD en octobre 2020) d’amende.  Ces peines sont portées de cinq ans à dix ans d’emprisonnement lorsque les propositions ont été suivies d’une rencontre. |
| 16. | Établir une législation exigeant une **vérification des antécédents judiciaires** de toute personne (ressortissante nationale ou non) qui souhaite travailler avec ou pour des enfants ou qui travaille actuellement avec ou pour des enfants. Introduire une législation interdisant aux délinquants sexuels condamnés d’occuper des postes impliquant ou facilitant le contact avec des enfants.  d’occuper des postes impliquant ou facilitant le contact avec des enfants. | Non |  |
| 17. | **Réglementer et contrôler l’utilisation de volontaires** (y compris dans le cadre du « **volontourisme** ») dans des contextes et des activités impliquant un contact direct avec les enfants, en interdisant notamment les visites dans les orphelinats et les établissements de soins résidentiels afin de réorienter le secteur vers des solutions qui soutiennent les soins communautaires. | Non |  |
| 18. | Ratifier et mettre en œuvre les **instruments régionaux et internationaux** pertinents relatifs aux droits de l’enfant et à l’exploitation sexuelle des enfants. | Partiellement | * Convention relative aux droits de l'enfant - Ratifiée en 1991 * Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants - Ratifié en 2004 * Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant une procédure de communication - Non ratifié * Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) - Ratifiée en 2001 * Protocole des Nations unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants - Ratifié en 2005 * Convention-cadre de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) des Nations unies sur l'éthique du tourisme - Non ratifiée * Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) - Non ratifiée * Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (Convention de Budapest) - Non ratifiée * Charte de l'Union africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant - Ratifié en 2005 * Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données personnelles - Non ratifiée |
| 19. | Établir des **mesures de protection** pour les enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire contre l’auteur présumé de l’infraction. | Non | L’article 42 de la Loi N° 2014-040 assure la protection de la vie privée et de l’identité des victimes de la traite et des témoins des personnes afin de les préserver de toutes représailles. A cette fin le procès relatif à la traite des personnes se tient à huis clos. La loi ne fait pas de distinction explicite entre les enfants victimes nationaux et non nationaux, ni même n'indique clairement si les dispositions pertinentes s'appliquent aux non nationaux.  Ces dispositions ne sont pas suffisantes pour assurer une protection totale des enfants victimes, ressortissants et non ressortissants, à n’importe quel stade de la procédure judiciaire. |
| 20. | Établir des **méthodes d’entretien adaptées aux enfants** par des services de police ayant reçu une formation professionnelle. | Partiellement | Article 33 de l’ordonnance n° 62-038 établit que chaque affaire sera jugée séparément, en l’absence des mineurs impliqués dans les autres affaires inscrites au rôle de l’audience. Les débats auront lieu à huis-clos. Seront seuls admis à y assister le mineur et son conseil, les père et mère ou à défaut le représentant légal, le gardien, les membres du barreau, les représentants des institutions ou services se consacrant aux enfants, les témoins. Les coauteurs ou complices majeurs pourront être entendus à titre de simples renseignements.  Le président aura le droit, à tout moment, d’ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Si l’intérêt de l’enfant l’exige, il pourra même dispenser ce dernier de comparaître à l’audience ; en ce cas, le mineur sera représenté par son avocat, et la décision à intervenir sera réputée contradictoire.  La publication du compte-rendu des débats du tribunal pour enfants, de quelque manière que ce soit, est interdite.  La loi ne fait pas de distinction explicite entre les enfants victimes nationaux et non nationaux, ni même n'indique clairement si les dispositions pertinentes s'appliquent aux non nationaux.  Un centre de défense des enfants (*en anglais Child Advocacy Center*) n'existe pas dans le pays. |
| 21. | Veiller à ce que la législation nationale prévoie le **droit pour les enfants victimes de recevoir un soutien pour leur rétablissement et leur réhabilitation**, y compris l’accès aux services de réinsertion. | Non | La législation nationale ne prévoit pas de programmes spécifiques de rétablissement et de réinsertion pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle. |
| 22. | Établir un **mécanisme national de signalement (par exemple, une ligne d’assistance téléphonique)** qui coordonne l’accès aux services et aide à surmonter les craintes à signaler l’exploitation sexuelle des enfants | Oui | En 2011, la ligne verte (147) gratuite a été mise en ligne pour dénoncer les cas de violences contre les enfants. |
| 23. | Créer des lois, des réglementations et des procédures relatives à la **conservation et à la préservation des données**, afin de garantir la conservation et la préservation des preuves numériques et de permettre la coopération avec les services répressifs qui s’appliquent aux FSI, aux sociétés de téléphonie mobile, aux réseaux sociaux numériques et aux entreprises de communication, ainsi qu’aux entreprises de stockage cloud, basées ou opérant dans une juridiction nationale. | Non |  |
| 24. | Veiller à ce que la législation nationale prévoie le **droit pour tous les enfants victimes d’exploitation sexuelle de demander réparation** devant les tribunaux nationaux auprès des auteurs condamnés qui leur ont porté préjudice et/ou par le biais de fonds gérés par l’État. | Oui | L’article 44 de la Loi N° 2014-040 garantit à la victime d’une traite le droit de recours pour obtenir réparation. La loi ne fait pas de distinction explicite entre les enfants victimes nationaux et non nationaux, ni même n'indique clairement si les dispositions pertinentes s'appliquent aux non nationaux.  La Loi N° 2007- 038, article 8, insère dans le Code Pénal l’article 335.6 qui permet à l’enfant victime des infractions relatives à la traite, à l’exploitation sexuelle, au tourisme sexuel et à l’inceste peut, à tout moment, signaler ou saisir le Ministère Public ou toute autre autorité compétente des faits commis à son encontre et réclamer réparation du préjudice subi. La Loi n° 2007-023 s’applique aux enfants victimes nationaux et non nationaux (article 3). |

**Madagascar - Législation**

[Code Pénal](http://www.lexxika.com/lois-malagasy/droit-penal/code-penal/)

[Code de Procédure Pénale](http://www.lexxika.com/lois-malagasy/droit-penal/code-de-procedure-penale/livre-i-dispositions-generales/)

[Décret N° 2007-563 du 3 juillet 2007 relatif au travail des enfants](http://www.droit-afrique.com/upload/doc/madagascar/Madagascar-Decret-2007-563-travail-des-enfants.pdf)

[Loi N° 2007- 038 du 14 janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel](http://www.lexxika.com/lois-malagasy/droit-penal/loi-modifiant-completant-certaines-dispositions-code-penal-lutte-contre-traite-personnes-tourisme-sexuel/)

[Loi N° 2014 - 040 Sur la lutte contre la traite des êtres humains](http://www.justice.mg/wp-content/uploads/2019/02/L2014-040.pdf)

[Loi n° 2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants](http://www.lexxika.com/lois-malagasy/droit-penal/loi-droits-protection-enfants/)

[Loi n° 2014-006 du 19 juin 2014 (adoption) sur la lutte contre la cybercriminalité](http://www.lexxika.com/lois-malagasy/droit-penal/loi-sur-la-lutte-contre-la-cybercriminalite/)

[Ordonnance n° 62-038 du 19 Septembre 1962 sur la protection de l'enfance](http://www.lexxika.com/lois-malagasy/droit-penal/ordonnance-protection-de-lenfance/)

[Loi N°2017-027 relative à la Coopération Internationale en matière pénale](http://www.justice.mg/wp-content/uploads/2019/02/L2017-027.pdf)

[Loi n° 62-006 du 6 juin 1962 fixant l’organisation et le contrôle de l’immigration](https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/68306/66393/F-885791977/MDG-68306.pdf)

1. Organisation International du Travail. (2014, avril). Combattre l’exploitation sexuelle commerciale des enfants à Madagascar. Consulté depuis » [www.oit.org/global/about-the-ilo/newsroom/features/WCMS\_241223/lang--fr/index.htm](http://www.oit.org/global/about-the-ilo/newsroom/features/WCMS_241223/lang--fr/index.htm) [↑](#footnote-ref-1)